

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3751-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (FCEI), 630, boul.
René Lévesque Ouest, bureau 2880,
Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

**OBSERVATIONS DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
DES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU MODÈLE RETENU PAR LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DANS SA DÉCISION D-2010-144 À L'ÉGARD DE
L'ACTIVITÉ GNL ET QUI DÉCOULENT D'ÉLÉMENTS ADDITIONNELS DE
NATURE OPÉRATIONNELLE ET COMMERCIALE**

-
1. Dans le cadre de la présente requête, Gaz Métro formule trois demandes :
 - 1) permettre au « client » GNL de s'approvisionner auprès des fournisseurs d'énergie de son choix;
 - 2) établir la méthode d'allocation des coûts de l'usine LSR attribuables au service d'entreposage de sorte que ces derniers soient alloués au prorata de l'espace maximal qu'il comptera utiliser sur la capacité totale d'entreposage;
 - 3) établir que Gaz Métro doit récupérer du « client » GNL, en sus du coût d'utilisation de l'usine LSR, toute différence entre les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée, incluant les coûts de remplacement et les

sommes reçues du « client » GNL pour l'utilisation de l'usine LSR et les coûts totaux des services tarifés reliés au plan d'approvisionnement de la clientèle réglementée lorsque l'usine LSR lui est entièrement dédiée, ou, selon le cas, de lui en faire bénéficier.

2. De plus, bien qu'elle ne fasse pas des demandes explicites à cet effet, la FCEI juge que la preuve de Gaz Métro diverge de la décision D-2010-144 en ce qui a trait à l'allocation des coûts de l'usine LSR attribuables à la liquéfaction (Gaz Métro introduit deux coûts moyens de liquéfaction : l'un relatif aux coûts fixes et l'autre relatif aux coûts variables. La Régie demandait plutôt à Gaz Métro d'établir un coût unitaire englobant à la fois les coûts fixes et les coûts variables). De plus, en présentant un modèle d'entreposage cyclique, Gaz Métro introduit un nouveau mode opérationnel au niveau de la liquéfaction. Ce nouveau mode opérationnel ayant un impact direct sur les coûts de liquéfaction, la FCEI juge pertinent et nécessaire de faire part à la Régie de ses commentaires relativement à ce mode opérationnel ainsi que ses impacts sur l'allocation des coûts de liquéfaction entre la clientèle réglementée et le « client » GNL.

POSSIBILITÉ DE S'APPROVISIONNER AUPRÈS DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE DE SON CHOIX

3. La FCEI ne s'oppose pas à la demande formulée par Gaz Métro à l'effet que le « client » GNL puisse s'approvisionner lui-même auprès des fournisseurs d'énergie de son choix.
4. Cependant, la FCEI prend pour acquis que le « client » GNL serait soumis aux mêmes conditions que les clients réglementés. Notamment, en ce qui a trait au passage de la fourniture en achat direct à la fourniture en gaz réseau et vice-versa ainsi qu'à l'égard du gaz perdu.
5. La FCEI comprend également que le « client » GNL pourrait confier à Gaz Métro le mandat de procéder en son nom à des achats de fourniture. Sans s'y opposer, la FCEI craint que cette pratique ne place Gaz Métro en situation de conflit d'intérêt. Par exemple, cette dernière aura inévitablement un incitatif à faire bénéficier le « client » GNL des opportunités de marché les plus avantageuses, et ce, au détriment de la clientèle en gaz de réseau. **La FCEI soumet à la Régie qu'un suivi comparatif des contrats de fourniture respectifs du gaz de réseau et du "client" GNL pourrait être approprié dans les circonstances.**

UTILISATION DE L'USINE LSR : « TENIR INDEMNÉ » VERSUS INTERFINANCEMENT

6. La décision D-2010-057 mentionne que la vente de GNL de Gaz Métro à sa filiale devra se faire sans interfinancement.

7. Dans sa preuve, Gaz Métro présente une méthode « relative » qui conduit, selon elle, à une solution exempte d'interfinancement. À la page 18, elle indique :

« À l'analyse des données découlant de ces scénarios, il appert que le seul moyen d'éliminer l'interfinancement [...] est d'utiliser la méthode relative. » (nos soulignés)

À la page 19, elle ajoute à propos de la méthode relative:

« De cette façon, la clientèle réglementée de Gaz Métro sera tenue entièrement indemne de l'activité GNL en ce que les coûts qu'elle supporte sont les mêmes, activité GNL ou pas, tout en bénéficiant de la même garantie de service. » (nos soulignés)

8. Il apparaît, par ailleurs, des annexes A, B et C que la méthode relative est effectivement neutre du point de vue de la clientèle réglementée.
9. Selon la FCEI, « tenir indemne » et « absence d'interfinancement » ne sont pas équivalents. La notion d'interfinancement est liée à celle d'allocation de coût et, le plus souvent, de coût moyen. Le fait de tenir indemne renvoie quant à lui directement à la notion de coût marginal.
10. Si, par exemple, on considère un réseau de distribution dont les coûts sont purement fixes, l'ajout d'un nouveau client sur le réseau de distribution n'aura aucun impact marginal sur les coûts. Pour que les autres clients soient gardés indemnes, il faudrait ne rien facturer à ce client. En prenant pour acquis que des coûts seraient alloués à ce client, il serait nécessairement interfinancé parce que son tarif ne couvrirait pas le coût alloué. La clientèle existante sera donc tenue indemne bien qu'elle interfinance ce client.
11. Si le client paie plutôt un tarif qui reflète parfaitement le coût alloué, il contribuera aux coûts fixes du réseau. Ainsi, les autres clients retireront un bénéfice de la présence de ce nouveau client (ils ne seront donc pas tenus indemnes), mais ne l'interfinanceront pas.
12. Donc, de façon générale, « tenir indemne » n'est pas équivalent à « absence d'interfinancement ».

13. Dans le cas spécifique de la méthode relative (et en supposant que le coût des outils de remplacement est alloué entièrement à l'activité réglementée), il y a interfinancement dès lors qu'une compensation est versée ou reçue du client GNL puisque sa facture totale est différente du coût alloué.
14. Ayant établi que les notions de « tenir indemne » et « d'absence d'interfinancement » ne sont pas équivalentes, la FCEI s'en remet à la Régie quant au choix de l'approche la plus appropriée dans les circonstances.
15. Si l'approche consistant à tenir indemne est retenue par la Régie, la FCEI soumet que l'étude de l'allocation des coûts de l'usine LSR et de son utilisation optimale (dont il a été question dans le cadre de la séance de travail) ne sont pas nécessaires. En effet, le montant à être payé par le « client » GNL dans le cadre de la solution relative est basé sur l'écart de revenu requis entre les scénarios avec et sans « client » GNL. Puisque le revenu requis n'est pas sensible à l'allocation de coût, le montant à être payé par le « client » GNL est indépendant de celle-ci. De la même façon, toute utilisation non optimale de l'usine LSR sera reflétée dans l'écart de revenu requis et donc à la charge du « client » GNL.
16. Si toutefois la Régie rejette l'approche visant à tenir indemne la clientèle réglementée, il importe de se pencher sur ces questions. Dans cette éventualité, la FCEI formule ci-après ses commentaires relativement à la fonctionnalisation des coûts de l'usine LSR entre la liquéfaction, l'entreposage et la regazéification, à l'allocation des coûts d'entreposage et de liquéfaction entre la clientèle réglementée et le « client » GNL ainsi qu'au mode de gestion de l'usine LSR.

FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE L'USINE LSR

17. Le tableau 1 des annexes A, B et C de la pièce Gaz Métro-1, document 1 (tableau 1) présente le calcul de fonctionnalisation et d'allocation des coûts de l'usine LSR.
18. Afin de permettre l'allocation des coûts de l'usine LSR entre le « client » GNL et la clientèle réglementée, Gaz Métro procède dans un premier temps à la fonctionnalisation des coûts de l'usine LSR. Gaz Métro propose que quelques items de coûts soient fonctionnalisés entièrement à la regazéification ou à la liquéfaction. Tous les autres items, représentant près de 90% des coûts, sont fonctionnalisés au prorata de la valeur de l'actif attribuable à chacun des trois fonctions.

19. La FCEI note que dans le cadre de l'exercice visant à déterminer la portion d'actif attribuable à chacune des fonctions, Gaz Métro a associé à la fonction regazéification plusieurs éléments d'actifs relatifs aux pompes et dont la désignation fait référence à la fonction stockage. Puisqu'elles ont été associées à la fonction regazéification, la FCEI présume que ces pompes sont utilisées à la sortie des réservoirs. **La FCEI soumet à la Régie que si les pompes en question sont utilisées afin d'approvisionner les camions cryogéniques, il serait plus approprié de les fonctionnaliser au stockage. Elle invite donc la Régie à valider au besoin l'utilisation qui est faite de ces actifs afin de s'assurer que tous les actifs relatifs à la fonction stockage y soient bien catégorisés.**

ALLOCATION DES COÛTS D'ENTREPOSAGE

20. Dans sa décision D-2010-144, la Régie demande à Gaz Métro d'allouer au « client » GNL la portion des coûts de l'usine LSR attribuable au service d'entreposage au prorata du volume annuel total requis pour ce client sur la capacité totale d'entreposage de l'usine.
21. Dans la présente demande, Gaz Métro soutient que cette approche n'est pas appropriée puisque le « client » GNL va « cycler » l'espace d'entreposage et que, par conséquent, son besoin d'entreposage est inférieur au volume annuel consommé. Elle demande que la portion des coûts de l'usine LSR attribuable à l'entreposage soit allouée non pas sur la base du volume total de GNL, mais plutôt sur la base de l'espace d'entreposage maximal utilisé par le « client » GNL après prise en compte du « cyclage ».
22. Selon la FCEI, la méthode d'établissement de l'espace d'entreposage maximal mise en place par Gaz Métro sous-estime le besoin réel d'entreposage puisqu'il néglige de prendre en compte l'évaporation ayant lieu dans les réservoirs. En effet, puisque le gaz liquide tend à s'évaporer naturellement, pour que le « client » GNL puisse disposer de la quantité de GNL souhaitée dans un cycle d'entreposage, il doit liquéfier davantage de gaz que la quantité à être livrée aux camions cryogéniques.
23. L'annexe E de la pièce Gaz Métro-1, document 1 présente le niveau d'évaporation dans les réservoirs de l'usine LSR, on y constate que le niveau d'évaporation est d'environ 800 m³ par mois. Puisque l'évaporation est une conséquence directe de l'entreposage et que le « client » GNL utilise l'entreposage, la FCEI croit qu'il serait équitable qu'il supporte une part des coûts liés à l'évaporation. **La FCEI suggère que l'évaporation soit allouée entre le « client » GNL et la clientèle réglementée en fonction du volume de gaz entreposé et que l'espace d'entreposage maximal requis soit ajusté en conséquence.**

24. Par exemple, si l'on suppose que l'inventaire du « client » GNL représente en moyenne 10% de l'inventaire total sur un cycle d'entreposage de 4 mois, celui-ci se verrait attribuer 320 m^3 ($4 \text{ mois} \times 800 \text{ m}^3 \times 10\%$) d'évaporation sur cette période. Afin de disposer de suffisamment de gaz à la fin du cycle d'entreposage, le « client » GNL devrait donc entreposer 320 m^3 de plus que la quantité de GNL livrée durant cette période, augmentant potentiellement d'autant son espace d'entreposage maximal.

ALLOCATION DES COÛTS DE LIQUÉFACTION

25. Dans sa décision D-2010-144, la Régie demande à Gaz Métro d'établir les coûts de liquéfaction sur la base de l'ensemble des coûts, fixes et variables, liés à cette fonction.
26. Gaz Métro propose une approche basée sur un coût fixe unitaire alloué en fonction de la capacité potentielle de liquéfaction et un coût variable unitaire alloué en fonction des volumes réellement liquéfiés.
27. Le tableau 1 présente le coût unitaire moyen lié à la fonction entreposage ainsi qu'aux coûts fixes et variables de liquéfaction. Afin d'obtenir le coût d'utilisation pour le « client » GNL, le coût unitaire est multiplié par son besoin de liquéfaction. Au tableau 1 de l'annexe B, Gaz Métro établit le besoin de liquéfaction au niveau de la consommation de gaz liquide prévue, soit $10\,000\ 10^3\ \text{m}^3$.
28. Tout comme pour l'entreposage, la FCEI considère que cette façon de procéder sous-estime le réel besoin de liquéfaction puisqu'elle néglige de prendre en compte l'évaporation ayant lieu dans les réservoirs.
29. Par exemple, si l'on suppose que l'inventaire du « client » GNL représente en moyenne 10% de l'inventaire total sur l'ensemble de l'année, celui-ci se verrait attribuer $960\ \text{m}^3$ ($12\ \text{mois} \times 800\ \text{m}^3 \times 10\%$) d'évaporation sur cette période. Ainsi, son besoin de liquéfaction total serait non pas de $10\,000\ 10^3\ \text{m}^3$, mais plutôt de $10\,960\ 10^3\ \text{m}^3$.
30. D'autre part, le tableau 1 montre que le coût associé au « cyclage » de l'usine LSR, dont plus particulièrement le coût variable de l'électricité, est intégré au calcul du coût moyen de liquéfaction et affecte donc aussi bien le coût moyen de la clientèle réglementée que celui du « client » GNL. La clientèle réglementée se retrouve donc indirectement à assumer une partie des coûts électriques liés au « cyclage » de l'usine.
31. Cette situation est particulièrement évidente au tableau 1 de l'annexe A où l'on observe que l'impact marginal du « client » GNL sur les coûts est de $305\,000\ \$$ alors que le coût qui lui est alloué est moindre à $281\,000\ \$$.
32. La FCEI juge que cette façon de faire est nécessairement inéquitable envers la clientèle réglementée puisqu'elle engendre une hausse du coût d'utilisation de l'usine LSR pour la clientèle réglementée alors que le service qu'elle en retire diminue. **Elle recommande plutôt que les coûts**

variables engendrés par la liquéfaction « hâtive » requise pour le « client » GNL soient assumés entièrement par ce dernier. Les autres coûts de liquéfactions, soit les coûts fixes et les coûts variables liés à la liquéfaction « concomitante » (i.e. la liquéfaction qui est effectuée simultanément à celle faite pour les besoins de la clientèle réglementée ou sans interruption entre les deux), seraient traités selon la méthode proposée ou toute autre méthode que la Régie jugera pertinent de retenir.

33. Par exemple, en comparant la variation de coût au tableau 1 de l'annexe A avec celle présentée au tableau 1 correspondant de la pièce Gaz Métro-1, document 1.3, on constate que la liquéfaction « hâtive » induit des coûts additionnels de 151 000\$ (305 000\$ - 154 000\$) comparativement un profil de liquéfaction minimisant les coûts. Ce montant serait alloué entièrement au « client » GNL puisqu'elle est le résultat direct du « cyclage » des réservoirs. À ce montant devraient s'ajouter les coûts fixes (116 000\$) et variables (110 000\$) de liquéfaction présentés à l'annexe A de la pièce Gaz Métro-1, document 1.3. Le coût de liquéfaction alloué au « client » GNL devrait donc être d'environ 377 000\$ plutôt que 250 000\$ tel que calculé par Gaz Métro.

GESTION INTÉGRÉE DE L'USINE LSR ET TRANSFERTS D'INVENTAIRES

34. En réponse à l'engagement 1, Gaz Métro présente les coûts liés à un mode de gestion optimisé de l'usine LSR dans son ensemble. La comparaison de ce mode de gestion avec la proposition de Gaz Métro - (qui prévoit une gestion en vase clos de la capacité d'entreposage respective des deux parties) montre qu'une gestion intégrée de l'usine LSR permet de réduire les coûts totaux d'opération de l'usine. La FCEI juge par conséquent que la gestion intégrée devrait être privilégiée.
35. Dans ce modèle, les livraisons estivales (i.e. livraisons en dehors de la période hivernale) au « client » GNL sont faites à partir des inventaires de gaz de l'activité réglementée. Toutefois, le modèle ne prévoit pas que l'activité réglementée soit compensée pour ce « prêt » de fourniture.
36. Considérant que la clientèle réglementée se voit allouer des coûts du fait que ces volumes sont entreposés en son nom et que le « client » GNL évite des coûts de liquéfaction significatifs en utilisant ces volumes (les coûts évités par le « client » GNL seraient d'autant plus importants si la Régie retient la proposition de la FCEI d'allouer directement les coûts de la liquéfaction hâtive au « client » GNL), la FCEI estime qu'il serait équitable que la clientèle réglementée soit compensée pour ces coûts.

37. **À titre de compensation, la FCEI propose un échange de gaz entre la période estivale et la période hivernale.** La quantité d'inventaires à être échangée devrait être suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins du « client » GNL durant la période estivale incluant les pertes par évaporation. Le « client » GNL se verrait par le fait même allouer les coûts d'inventaires associés à ces volumes sur la période estivale. Le gaz serait remis à la clientèle réglementée au début de la période hivernale.

38. La FCEI considère que cette approche est avantageuse pour tous puisqu'elle permettrait à la clientèle réglementée de réduire ses coûts (diminution des pertes par évaporation et baisse de rendement sur la base de tarification) tout en évitant au « client » GNL les coûts élevés liés à la liquéfaction « hâtive ».

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 7 février 2011

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP

Procureurs de l'intervenante, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Copie conforme